RTD Civ. 2008 p.589

La construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par des sommes indivises

Réflexions sur la dette de valeur

Solange Becqué-Ickowicz, Agrégée des Facultés de droit ; Professeur à l'Université Montpellier I

L'essentiel

Le code civil n'a pas envisagé directement le cas de la construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par des sommes indivises. Cette situation ne correspond en effet ni à l'article 1543, lequel n'envisage que le cas des créances entre époux, ni à l'article 815-13, qui prévoit uniquement l'indemnisation d'un indivisaire pour les améliorations apportées au bien indivis. Il faut alors s'interroger sur le fondement de l'indemnité due par l'époux, devenu propriétaire par accession de cette construction. Une fois admis le principe de l'indemnité, demeure le délicat problème de son évaluation. En effet, *de lege lata*, il semble que seule une indemnité égale au montant nominal des travaux soit due. Il faut alors s'interroger sur une revalorisation *de lege ferenda*, ce qui suppose que les raisons profondes de l'admission des dettes de valeur se retrouvent dans cette hypothèse.

1. Deux époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Le mari est propriétaire exclusif d'un terrain, sur lequel les époux ont construit une maison d'habitation. Le coût de la construction, estimé à 100 000 €, est financé par un crédit immobilier intégralement remboursé par des prélèvements sur le compte joint des époux. Aucun des époux ne pouvant prouver la propriété exclusive des sommes versées sur ce compte, elles sont présumées indivises en vertu de l'article 1538 du code civil (1). La construction sur le terrain d'un époux séparé de biens a donc été entièrement financée par des sommes indivises. Lors de la dissolution du mariage et de la liquidation du régime matrimonial, se pose alors la question de l'indemnité due par l'époux propriétaire exclusif de la construction par le jeu de l'accession immobilière (2). On supposera que la valeur des constructions est estimée, au jour de la liquidation du régime, à 400 000 €.

2. Si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, le problème serait simplement réglé par la théorie des récompenses. Conformément à l'article 1469, alinéa 3 du code civil, la valeur empruntée à la masse commune ayant servi à « acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur », la récompense due à la communauté ne peut être moindre que le profit subsistant. Autrement dit, l'époux propriétaire doit une récompense à la communauté égale à la valeur actuelle des constructions, soit 400 000 €.

Mais c'est le régime de la séparation de biens qui a été choisi. Dès lors, se pose la question de la règle applicable pour fixer l'indemnité, quant à son existence même et quant à son évaluation. Plusieurs solutions sont envisageables, car le code civil ne prévoit pas spécialement cette hypothèse mais traite à divers endroits de la question des impenses, des améliorations ou des constructions faites sur un bien par une personne non propriétaire. On peut ainsi à première vue hésiter entre l'application du droit des régimes matrimoniaux (art. 1543), la construction sur le terrain d'autrui (art. 555) ou le droit de l'indivision (art. 815-13) (3).

La justification profonde de ces diverses dispositions est la même : elle repose sur une idée élémentaire de justice selon laquelle nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui. Le principe général de l'enrichissement sans cause est « en suspension »(4) au dessus de toutes ces hypothèses particulières. Si une personne a amélioré le bien d'une autre, alors le propriétaire doit l'indemniser, afin de « rendre à chacun son dû ». Mais les modalités d'indemnisation varient considérablement selon les règles, si bien que la détermination de la règle applicable est de première importance.

3. Il est indéniable qu'en se fondant sur cette exigence élémentaire de justice, l'époux séparé de biens qui devient propriétaire par accession d'une construction financée par des fonds indivis doit indemniser son conjoint.

En pratique, il faut toutefois relever que le financement de la construction de la maison d'habitation par le conjoint - par ses fonds personnels ou des fonds indivis - peut être considéré comme l'une des modalités de sa contribution aux charges du mariage, ce qui ne manque pas d'être soulevé par l'époux propriétaire pour exclure ou à tout le moins limiter le versement d'une indemnité(5). Le législateur l'a d'ailleurs spécialement envisagé lorsqu'il a transposé au PACS les règles de réévaluation des créances entre conjoints(6). Mais cette question ne retiendra pas notre attention, seuls nous intéressant le fondement et les modalités d'évaluation de l'indemnité due à l'époux non propriétaire.

4. Cette question soulève des problèmes théoriques passionnants, relatifs notamment à la détermination de la règle applicable. A la fois époux séparés de biens et propriétaires indivis des sommes ayant servi à financer la construction, les époux cumulent en effet deux qualités, ce qui rend *a priori* applicable tant le droit des régimes matrimoniaux que celui de l'indivision. M. Catala l'a magistralement montré dans son étude sur « L'indivision entre époux » : « le statut de l'indivision entre alors en concurrence avec le régime matrimonial pour gouverner les rapports où se superposent les deux situations juridiques »(7). Pour emprunter la terminologie du droit international privé, l'on se trouve dans une situation de « conflit de lois ». Conflit à première vue « positif », puisque plusieurs règles sont envisageables. Mais conflit qui peut, à y regarder de plus près, devenir « négatif » si aucune de ces dispositions ne correspond véritablement à l'hypothèse envisagée... Dès lors, se pose la question des raisonnement et techniques classiques d'interprétation d'un texte : primauté de la loi spéciale sur la loi générale ; interprétation stricte des exceptions ; choix d'un raisonnement par analogie ou *a contrario*....

5. Ces interrogations théoriques présentent un intérêt pratique certain. En effet, le remboursement, par prélèvement sur un compte joint indivis, des échéances d'un prêt immobilier servant à financer la construction d'une maison sur le terrain d'un seul des époux, se présente sans doute régulièrement. Il est donc fondamental de déterminer quelle règle doit s'appliquer pour fixer l'indemnité due, d'autant que les modalités d'évaluation de cette indemnité varient considérablement selon la règle retenue. Une réflexion sur le mécanisme de la dette de valeur, lequel connaît en droit patrimonial de la famille une force d'expansion importante, doit alors être menée afin de savoir si le valorisme doit aussi s'appliquer à cette situation. Etrangement, alors même que cette hypothèse doit se retrouver régulièrement, nous n'avons pas trouvé de réponse nette à cette question dans la jurisprudence ou la doctrine. C'est la raison pour laquelle il nous a semblé intéressant de rechercher la règle de droit applicable à la situation, en s'interrogeant d'une part sur le fondement juridique que l'on peut retenir pour justifier l'indemnité, d'autre part, une fois le principe même de l'indemnité justifié, d'en déduire les modalités d'évaluation.

Le fondement de l'indemnité

6. Parmi les divers fondements envisageables pour justifier le versement d'une indemnité, certains sont à exclure tandis que d'autres peuvent être retenus.

Les fondements exclus

Les fondements exclus sont au nombre de deux. L'un peut l'être sans difficulté majeure : il s'agit de l'article 555 du code civil relatif à la construction sur le terrain d'autrui. En revanche, l'exclusion de l'autre, en l'occurrence l'article 1543 sur les créances entre époux dans le régime de séparation de biens, suscite plus de difficulté.

L'exclusion de l'article 555 du code civil

7. L'article 555 du code civil est relatif à la construction sur le terrain d'autrui. Il prévoit, dans l'hypothèse où le propriétaire souhaite conserver la construction faite sur son terrain par un tiers, un remboursement à ce dernier, au choix du propriétaire, à savoir « soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'oeuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions ».

Cet article a pendant longtemps été appliqué dans l'hypothèse d'une construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par l'autre (8). Mais la première chambre civile, le 25 avril 2006, a opéré un revirement de jurisprudence en estimant que « dans un régime de séparation de biens, l'évaluation de la créance due à l'époux qui a financé tout ou partie d'une construction édifiée sur le terrain personnel de son conjoint se fait en fonction du profit subsistant en application des articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2 et 1543, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 555, alinéa 2 et 3 pour fixer le montant de l'indemnité due au conjoint constructeur » (9). L'article 555 est donc désormais clairement exclu dans l'hypothèse où la construction est financée par un époux, l'indemnité étant considérée comme une créance entre époux, soumise de ce fait aux modalités de réévaluation des récompenses. L'enjeu pratique est important puisque ces modalités sont différentes : désormais, le propriétaire du terrain n'a plus la faculté de choisir entre le remboursement du coût des matériaux et de la main-d'oeuvre, mais doit indemniser son conjoint à hauteur du profit subsistant (10).

8. L'article 555 du code civil est pareillement exclu si l'on envisage les époux sous leur statut d'*indivisaires* des sommes ayant servi à construire. En effet, l'article 555 ne s'applique pas lorsqu'un indivisaire a construit sur un terrain appartenant à l'indivision, la condition que la construction soit le fait d'un *tiers* faisant défaut (11). De la même façon, la construction par l'indivision sur le terrain d'un indivisaire - ce qui est notre hypothèse - ne saurait être considérée comme étant le fait d'un tiers.

Il ne fait donc aucun doute que l'article 555 du code civil ne s'applique pas au cas étudié. En revanche, l'exclusion de l'article 1543 est à première vue plus délicate.

L'exclusion de l'article 1543

9. L'article 1543 du code civil, issu de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, dispose que « les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre ». Il concerne donc les modalités d'évaluation des créances entre époux séparés de biens et leur étend le mécanisme de la dette de valeur existant dans le régime légal. L'article 1479 auquel il renvoie concerne en effet les règles d'évaluation des créances de propre à propre dans le régime légal, l'alinéa 2 de cet article renvoyant lui-même à l'article 1469, alinéa 3, relatif à l'évaluation des récompenses en cas d'utilisation d'une valeur ayant servi à acquérir ou à améliorer un bien appartenant au patrimoine emprunteur (12).

Autrement dit, les règles d'évaluation des récompenses prévues entre un époux et la communauté s'étendent aux créances de propre à propre entre époux communs en biens et aux créances entre époux séparés de biens.

10. Le domaine de l'article 1543 est clairement limité par sa lettre comme par les renvois opérés aux autres articles : il concerne les créances qu'un époux séparé de biens a *contre son conjoint* et qui résultent de l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien du conjoint (13). En régime de séparation, les créances d'un époux contre l'autre sont *a priori* la seule situation possible, puisque l'on estime souvent que dans un tel régime il n'y a que deux masses : le patrimoine de l'un des époux et le patrimoine de l'autre. La liquidation consiste alors uniquement, après partage des biens indivis, à liquider ces éventuelles créances entre époux en appliquant le cas échéant la règle posée à l'article 1543 du code civil.

Cette solution s'imposerait sans difficulté si la construction sur le terrain du mari était financée intégralement par des fonds appartenant à l'épouse (14). Mais elle ne correspond pas à la situation envisagée, où ce sont, non des sommes *personnelles* à l'épouse, mais des sommes *indivises* (figurant sur le compte joint) qui ont servi à financer une construction appartenant à l'époux.

11. Faut-il ignorer cette particularité et considérer que cette situation peut, malgré tout, être incluse dans l'article 1543 du code civil ? Autrement dit, estimer que ces fonds indivis appartiennent pour moitié à chacun des époux, donc que pour moitié, un époux a financé l'amélioration d'un bien de son conjoint et que l'on se trouve bien en présence d'une créance entre époux ? Appliqué au cas évoqué en entame, ce mode de calcul de l'indemnité conduirait à retenir le profit subsistant, soit la valeur actuelle de la construction de 400 000 €, et à considérer que l'époux propriétaire de l'immeuble doit la moitié de cette somme à son conjoint, soit 200 000 €. En ce sens, on peut soulever que dans le cas d'une indivision entre époux, il n'y a que deux indivisaires, et l'époux demandant le remboursement agit donc bien contre son conjoint, ce qui répond à la notion figurant à l'article 1543 de « créance que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre ». Cette solution est celle, semble-t-il, retenue par un arrêt de cour d'appel (15). La méthode a le mérite de la simplicité... mais n'est-elle pas un peu simpliste ?

12. En effet, comment raisonner ici comme s'il n'y avait que *deux* masses alors que ce sont des fonds indivis qui ont intégralement financé l'opération ? L'indemnité due par l'époux propriétaire ne doit pas s'analyser *en une créance entre époux* mais en *une créance envers « l'indivision ».* Lorsque c'est l'indivision qui a financé la construction, il est impossible d'occulter cette situation. L'indemnité due en raison des constructions doit être versée à l'indivision, non directement au conjoint. Il n'y a pas de créance entre époux ici (du moins à ce stade du raisonnement), mais une *créance de « l'indivision » contre un indivisaire.* Certes, l'indivision n'a pas la personnalité juridique, encore que certains auteurs remettent en cause cette solution classique, surtout depuis la réforme opérée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (16). Mais l'absence de personnalité morale ne remet de toute façon pas en cause le fait que c'est la masse indivise qui doit, dans un premier temps, percevoir l'indemnité, de même que l'absence de personnalité morale de la communauté conjugale n'empêche pas le jeu des récompenses ! Ce n'est donc que dans un second temps que cette indemnité, intégrée dans la masse indivise à partager, sera imputée sur le lot de l'époux permettant à l'épouse de percevoir plus. Mais c'est sauter une étape du raisonnement que d'occulter le financement par l'indivision ; c'est ignorer la masse indivise, la rendre « transparente » pour ainsi dire, seuls les patrimoines personnels de chacun des époux étant retenus.

13. On ne peut donc nier l'existence de cette indivision, même si les époux sont séparés de biens. M. Maury l'a fort bien écrit : « Qui a dit que la particularité des régimes séparatistes est de ne comporter que deux masses de biens au lieu de trois ? C'est là une vision trop idéale des choses. En fait et quel que soit le choix originaire des conjoints quant au statut futur de leurs fortunes respectives, on retrouve toujours les trois masses : ce qui n'est qu'au mari, ce qui n'est qu'à la femme et ce qui appartient à la fois à tous les deux » (17). Il existe bien une masse indivise, ce qui explique d'ailleurs en pratique la nécessité d'une liquidation du régime de séparation de biens (18). Et tous les règlements pécuniaires dans le cadre d'une indivision « passent par la masse, sans qu'il soit possible de dire qu'un indivisaire est directement créancier ou débiteur de

l'autre, pour une dette liée à l'indivision »(19). Dès lors, c'est le droit de l'indivision qui doit en principe s'appliquer(20).

Les fondements retenus

14. Le régime de l'indivision doit en principe s'appliquer puisqu'un bien indivis est concerné et que les époux sont coïndivisaires. Mais la difficulté réside dans le fait que ce régime ne prévoit aucune règle concernant précisément notre hypothèse, si bien que l'on peut se demander si finalement, ce n'est pas le principe prohibant l'enrichissement sans cause qui devrait plutôt être invoqué.

L'application du droit de l'indivision

15. Le droit commun de l'indivision trouve sa place dans le code civil aux articles 815 et suivants, c'est-à-dire dans le titre I du livre III relatif aux successions. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions a d'ailleurs créé un nouveau chapitre VII intitulé « Du régime de l'indivision ». Il faut noter que l'indivision est envisagée par le code civil uniquement sous l'angle d'une indivision successorale.

Pour autant, le régime légal s'étend aux autres hypothèses d'indivision. On peut, à l'appui de cette solution, citer l'article 1542 du code civil lequel prévoit que le partage des biens indivis entre époux séparés de biens, « pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers ». On retrouve cette même formule pour les indivisions post-communautaires (art. 1476 c. civ.).

Ceci étant, le renvoi opéré ne concerne *stricto sensu* que le *partage* des biens indivis, non la situation durant l'indivision. Faut-il alors estimer que ce renvoi porte uniquement sur les règles du partage, et non sur celles relatives à la gestion des biens indivis ou aux rapports entre indivisaires ? Il n'en est rien : toutes les règles légales relatives à l'indivision, que l'on trouve aux articles 815 et suivants du code, s'étendent aux autres hypothèses d'indivision(21).

C'est ainsi que les biens indivis entre époux séparés de biens doivent être régis par le droit de l'indivision(22). La chambre commerciale de la Cour de cassation, le 21 décembre 1992, a d'ailleurs jugé qu'« à défaut de convention écrite d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants, tout bien indivis entre époux se trouve soumis aux règles relatives à l'administration et à la liquidation des biens dépendant d'une indivision successorale, telles qu'elles sont édictées aux articles 815 et suivants »(23). Et les juges appliquent régulièrement à des époux séparés de biens l'article 815-3, alinéa 2 relatif au mandat tacite pour la gestion des biens indivis(24) ou encore l'article 815-17 concernant le droit des créanciers(25).

16. L'application du droit de l'indivision peut alors entrer en concurrence avec le droit des régimes matrimoniaux en raison de la double qualité des époux, à la fois séparés de biens et indivisaires. Se pose alors le problème des éventuels conflits entre règles du régime matrimonial et de l'indivision légale pour lesquels M. Catala a suggéré des directives de résolution(26). Ainsi, lorsque les règles sont établies en fonction de la qualité des personnes, « celui qui est à la fois époux et indivisaire doit pouvoir être considéré en l'une et l'autre de ces deux qualités puisqu'il les possède ensemble. La solution de principe nous paraît donc être que le demandeur puisse invoquer cumulativement la loi de l'indivision et la loi matrimoniale (faculté de cumul) quand elles ne sont pas incompatibles entre elles, ou choisir la disposition la plus favorable (faculté d'option) dans le cas contraire ». C'est ainsi par exemple qu'un époux pourrait se fonder au choix sur l'article 217 ou sur l'article 815-5 pour demander l'autorisation de passer seul un acte sur un bien indivis en cas de refus

de son conjoint coïndivisaire.

17. En revanche, quand la règle a été établie eu égard à la nature du bien plutôt qu'à la qualité des personnes, « il semble rationnel de préférer la disposition la plus spécifique à la disposition la plus large. Si, par exemple, un immeuble indivis sert au logement de la famille, l'article 215, alinéa 3 devrait prévaloir sur l'article 815-3 ; si l'immeuble n'est pas affecté à cet usage particulier, l'article 815-3 devrait, cette fois, l'emporter sur l'article 1540 »(27). Autrement dit, cet illustre auteur suggère un critère fondé sur l'adage *specialia generalibus derogant*, ce qui suppose d'établir une hiérarchie entre les règles des régimes matrimoniaux et celles de l'indivision.

Dans le cas d'époux séparés de biens, et notamment à propos du choix entre l'article 815-13 et l'article 1543 du code civil relatifs aux dépenses d'amélioration, les auteurs s'étant interrogés sur cette question retiennent que c'est le droit de l'indivision la règle spéciale, laquelle doit donc primer(28). La raison est sans doute que dans un régime de séparation de biens, il n'y a en principe que les patrimoines personnels des époux, les biens indivis étant l'exception.

18. A y regarder de plus près, il semble cependant inutile, et même erroné, de se fonder sur la règle *specialia generalibus derogant* pour justifier l'application de l'article 815-13 du code civil dans cette hypothèse. Cette règle suppose en effet comme postulat que les deux lois sont susceptibles d'application et que ce cumul doit être évité au profit de l'une ou de l'autre : on fait alors primer la loi qui a un champ d'application plus restreint. Or, il nous semble que ce n'est pas le cas de la situation précise étudiée, à savoir la construction sur un bien personnel d'un époux financée par l'indivision.

En effet, de deux choses l'une : soit la construction sur un terrain personnel d'un époux a été financée par les fonds personnels de l'autre : il s'agit sans aucun doute d'une créance de propre à propre, aucune indivision ne venant s'immiscer dans les rapports entre époux. L'article 1543 s'applique alors exclusivement, les impenses faites par l'époux sur le bien *personnel* de son conjoint étant indemnisées selon cet article.

Soit une indivision est en cause, parce qu'elle finance la construction comme dans le cas envisagé ou parce qu'inversement la construction financée par un seul époux porte sur un terrain indivis. Dans ce cas, seul le régime de l'indivision doit s'appliquer, tout simplement parce qu'un bien indivis est impliqué ! On ne se trouve donc pas dans un rapport entre deux biens personnels de chaque époux (domaine des créances entre époux), mais dans un rapport entre un bien personnel et un bien indivis ! Le raisonnement par la primauté de la loi spéciale sur la loi générale s'avère donc inutile. M. Catala l'a d'ailleurs lui-même souligné : « il n'y a pas ici matière à conflit ou à cumul des deux systèmes, mais une application distributive de chacun (...) Entre l'indivision et la séparation de biens, elle (...) tient à la condition juridique du bien qui en est l'objet »(29). Or, « le bien indivis n'est que pour partie un propre de l'autre époux, alors qu'il est en totalité dans l'indivision. A ce titre, il doit relever par priorité du statut qui coïncide au plus juste avec sa condition juridique », c'est-à-dire le statut de l'indivision(30).

19. Ainsi, dès lors qu'une indemnité est due par l'indivision ou à l'indivision, on ne se trouve plus dans le cas d'une créance de propre à propre de l'article 1543, et le droit des régimes matrimoniaux doit s'effacer au profit du droit de l'indivision. Ce raisonnement est d'ailleurs régulièrement utilisé par les juges. Ainsi, un époux séparé de biens qui jouit privativement du bien indivis est redevable d'une indemnité d'occupation conformément à l'article 815-9, alinéa 2 du code civil, et cette somme doit être comprise dans la *masse des biens indivis* à partager(31). Elle n'est donc pas considérée directement comme une créance entre les époux et la masse indivise n'est pas occultée dans ce cas.

20. De même, l'article 815-13 du code civil est appliqué pour régler les impenses d'amélioration faites sur un bien indivis, ce qui a d'abord été tranché dans le cadre d'une indivision post-communautaire(32) puis d'une indivision entre époux

séparés de biens(33). Dans ce dernier cas, la Cour de cassation a ainsi appliqué l'article 815-13 au remboursement des sommes acquittées sur des fonds personnels d'un époux pour régler les échéances des emprunts contractés pour l'achat de l'immeuble indivis. Et dans un arrêt du 6 février 1996, la première chambre civile de la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir appliqué l'article 815-13 du code civil pour indemniser un époux séparé de biens qui avait financé *seul* des constructions sur un terrain *indivis* des époux, au motif qu'« après avoir relevé que les constructions réalisées sur le terrain indivis étaient elles-mêmes indivises par voie d'accession, l'arrêt attaqué a estimé à bon droit que le mari, dont les deniers personnels avaient servi à l'édification de deux maisons d'habitation sur cette parcelle, devait être indemnisé par sa femme co-indivisaire selon les modalités prévues par l'article 815-13 du code civil »(34). Les juges appliquent donc l'article 815-13, non l'article 1543 ! Ils refusent bien la qualification de créance entre époux dans cette hypothèse d'impenses sur le bien indivis financées par un époux seul(35).

21. Mais dans le cas inverse où c'est l'indivision qui a financé une construction sur le terrain d'un époux, la pratique notariale et les rares juges ayant tranché cette question semblent préférer la loi matrimoniale (art. 1543)(36).

Rien ne justifie pourtant à première vue la différence de solutions. Dans les deux cas, l'on se trouve bien en présence d'un bien indivis qui est soit amélioré, soit utilisé pour améliorer un autre bien et l'on voit mal pour quelle raison ce caractère indivis primerait dans le premier cas et serait ignoré dans le second. Peu importe *de quelle manière* un bien indivis entre en jeu ; il *est* en jeu. Autrement dit, ce qui importe est l'existence même d'un bien indivis, laquelle justifie l'application des règles de l'indivision.

22. Mais à y regarder de plus près, l'explication se trouve sans doute dans le contenu de l'article 815-13, alinéa 1er du code civil, lequel dispose que « lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation ».

Cet article ne prévoit donc que *l'hypothèse où c'est un indivisaire qui a amélioré le bien indivis*, non l'hypothèse inverse où c'est l'indivision qui a amélioré un bien personnel d'un indivisaire. A la différence de l'article 1469 du code civil prévu pour la communauté, l'article 815-13, et la réévaluation qu'il prévoit, joue *à sens unique.*

23. On pourrait néanmoins penser que l'alinéa 2 de l'article, débutant par « inversement », envisage la situation de l'amélioration d'un bien personnel d'un indivisaire par l'indivision. Il n'en est rien. Cette disposition concerne en réalité le cas des dégradations et détériorations commises par l'indivisaire sur le bien indivis, et énonce que « l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute ».

Autrement dit, le bien indivis, qu'il soit amélioré ou au contraire « dégradé », est au centre des préoccupations des rédacteurs de l'article 815-13 du code civil. Le bien personnel d'un indivisaire ne les intéresse pas.

24. Cette « focalisation » sur le bien indivis s'explique aisément par la manière dont le législateur a envisagé l'indivision. On l'a dit, les règles légales de l'indivision sont comprises dans le Titre sur les successions ; l'indivision successorale, seule régie par le législateur, sert de modèle, et il est donc logique que seuls les biens existant en indivision entre les différents héritiers, dans l'attente du partage, soient envisagés. On peut même avancer l'idée que c'est tout particulièrement les biens corporels corps certains, et en premier lieu les immeubles, qui sont directement concernés par l'article, comme le montre les termes « dégradation et détérioration », moins adaptés à des choses fongibles et consomptibles. Ainsi, le législateur s'est concentré sur les améliorations ou les dégradations commises sur le bien indivis, non sur l'utilisation éventuelle de fonds indivis dans l'intérêt d'un indivisaire. Seules les initiatives faites *sur* le bien indivis, qu'elles soient profitables ou déplorables, ont été envisagées. Celles faites sur un bien personnel, fût-ce par le biais de fonds indivis, ont en revanche été

ignorées.

Il s'agit alors d'interpréter ce silence, puisque de là découlent toutes les difficultés d'interprétation.

25. Faut-il en conclure que dans le cas où l'indivision améliore un bien personnel d'un indivisaire, aucune indemnité n'est prévue ? Une réponse négative s'impose évidemment, que l'on peut sans doute justifier par d'autres textes relatifs à l'indivision.

Ainsi, même si cette hypothèse ne répond pas à proprement parler à la situation de « dégradations ou de détériorations », on peut malgré tout considérer qu'elle est *a fortiori* intégrée dans l'article 815-13, alinéa 2 du code civil. En effet, si un indivisaire doit répondre des dégradations et détériorations diminuant la valeur des biens indivis, *a fortiori* doit-il répondre de la disparition pure et simple du bien indivis (ce qui est le cas lorsque des sommes indivises sont utilisées pour construire une maison personnelle).

On peut aussi utiliser une interprétation *a fortiori* de l'article 815-9, alinéa 2 disposant que « l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité ». S'il doit verser une indemnité lorsqu'il use ou jouit privativement de la chose (*usus* et *fructus*), alors *a fortiori* doit-il en verser une lorsqu'il en a disposé (*abusus*), ce qui est là encore le cas de l'utilisation de sommes indivises pour financer une construction personnelle (37).

Les textes relatifs à l'indivision peuvent donc éventuellement justifier le fondement de l'indemnité due à l'indivision, et il ne faut certainement pas interpréter *a contrario* l'absence de symétrie dans l'article 815-13 comme excluant tout droit à indemnité. En réalité, plus que le fondement de l'indemnité, l'article 815-13 du code civil énonce simplement les modalités d'évaluation. Mais quand bien même on refuserait cette interprétation des règles de l'indivision pour conclure à l'absence de règle légale justifiant le versement d'une indemnité à l'indivision, il resterait à invoquer les règles de l'enrichissement sans cause.

L'application des règles de l'enrichissement sans cause

26. Si aucun texte ne prévoit d'indemnité dans le cas de la construction sur le terrain d'un indivisaire financée par des fonds indivis et que l'on interprète strictement les règles de l'indivision, on pourrait être tenté d'invoquer en dernier lieu les règles de l'enrichissement sans cause pour fonder le versement d'une indemnité, lesquelles ont vocation à jouer à titre subsidiaire. Mais deux obstacles pourraient alors être soulevés.

Le premier concerne la possible existence d'une cause. On pourrait en effet estimer que le financement est justifié par les relations conjugales entre les indivisaires, notamment lorsque la construction concerne le lieu d'habitation du couple (38). Le financement par des fonds indivis pourrait alors être analysé comme une contribution aux charges du mariage (39).

Le second obstacle est que l'enrichissement sans cause suppose l'appauvrissement d'un *patrimoine* et l'enrichissement corrélatif d'un autre *patrimoine.* Or, l'indivision n'étant pas une personne morale, elle n'a pas de patrimoine, si bien que l'on peut douter de l'existence d'un patrimoine appauvri, à moins de considérer comme certains auteurs que la réforme du 23 juin 2006 a achevé la personnification de l'indivision (40). Mais même sans aller jusque-là, il faut noter que cette action a déjà servi à indemniser une communauté légale, laquelle n'a pas non plus personnalité morale, dans le fameux arrêt *Casier* (41), et l'on pourrait donc peut-être l'étendre au cas d'une « indivision appauvrie »...

Qu'elle soit fondée sur l'enrichissement sans cause ou sur les règles relatives à l'indivision, l'indemnité due par l'époux propriétaire à l'indivision doit ensuite être évaluée et il convient alors de déterminer ces modalités d'évaluation.

L'évaluation de l'indemnité

27. Le principe de l'indemnité étant acquis, il faut se demander comment évaluer son montant. *De lege lata*, seul le principe du nominalisme monétaire peut à notre avis être retenu. Il faut alors se demander si, *de lege ferenda*, et au regard de la théorie des dettes de valeur, il serait souhaitable que le législateur modifie sa position.

L'évaluation de lege lata

28. Que l'on se fonde sur le droit de l'enrichissement sans cause ou sur l'indivision, il semble que l'indemnisation ne peut porter actuellement que sur la dépense faite, sans réévaluation.

L'évaluation selon le droit de l'enrichissement sans cause

29. L'évaluation de l'indemnité fondée sur l'enrichissement sans cause est enserrée dans une double limite : elle est égale à la plus faible des deux sommes représentatives de l'appauvrissement et de l'enrichissement. Concernant une construction faite sur un terrain, l'indemnité est donc égale à la plus faible des deux sommes entre le coût de la construction (dépense faite) et la valeur de l'enrichissement (plus-value apportée au terrain).

La question qui se pose est alors celle de la date à laquelle il faut se placer pour évaluer la valeur. La date à retenir pour évaluer l'enrichissement a donné lieu à des hésitations doctrinales comme jurisprudentielles, mais il est aujourd'hui établi qu'il s'agit de la date d'introduction de l'instance. Quant à la date d'évaluation de l'appauvrissement, c'est celle de la réalisation de l'appauvrissement, autrement dit le jour où la dépense a été faite(42). L'arrêt *Casier* du 15 février 1973 a ainsi estimé qu'il fallait fixer l'indemnité « au montant des sommes effectivement déboursées », sans qu'il y ait lieu d'actualiser le montant de ces sommes(43). Etant donné que l'on retient la plus faible des deux sommes entre l'appauvrissement, évalué au jour de la dépense, et l'enrichissement, évalué au jour de la demande, le montant nominal des dépenses est finalement le maximum auquel peut prétendre le constructeur. Il aura en effet une somme inférieure si la valeur de l'enrichissement au jour de l'introduction de l'instance est moindre, par exemple si les constructions ont été largement endommagées à la suite d'une tempête. Paradoxalement, lorsque c'est la dépense nominale qui est retenue, la solution est donc favorable à l'appauvri... Est-il mieux loti si l'on fonde l'évaluation sur le droit de l'indivision ?

L'évaluation selon le droit de l'indivision

30. Concernant le droit de l'indivision, rappelons que l'article 815-13, alinéa 1 du code civil dispose que « lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation ». Cet article prévoit donc une réévaluation sur le profit subsistant, mais en octroyant un pouvoir modérateur au juge par la référence expresse à « l'équité »(44). Le juge peut ainsi fixer l'indemnité en tenant compte des circonstances particulières lui permettant de corriger la règle légale d'évaluation, à la différence de l'article 1543 du code civil imposant de manière rigide une indemnité au moins égale au profit subsistant. C'est d'ailleurs l'un des enjeux pratiques de la question.

Mais, on l'a dit, l'évaluation prévue à l'article 815-13 ne concerne que le cas où un indivisaire a amélioré un bien indivis

(45), non la situation inverse où des fonds indivis ont servi à améliorer un bien personnel(46). Peut-on alors « bilatéraliser » l'article 815-13 du code civil et admettre une réévaluation de l'indemnité due à l'indivision ?

31. Il faudrait raisonner par analogie, ce qui suppose que la raison d'être de la règle se retrouve. Nous reviendrons ultérieurement sur la finalité de la dette de valeur(47). Mais l'on peut dès à présent relever que si le valorisme existe dans le cas d'amélioration d'un bien indivis par des fonds personnels, on voit mal pourquoi il ne se retrouverait pas dans le cas inverse d'amélioration d'un bien personnel par des fonds indivis. Le silence du législateur pourrait peut-être s'expliquer uniquement en raison de son intérêt exclusif pour les modifications faites *sur le bien indivis* (48). Mais il n'a pas pour autant souhaité instaurer un déséquilibre dans l'évaluation selon le statut du bien.

On pourrait même invoquer un raisonnement *a fortiori* et dire que si asymétrie il doit y avoir, il vaudrait mieux que ce soit au détriment de l'indivisaire plutôt que de l'indivision ! En effet, dans le cas où l'indivisaire améliore un bien indivis (cas prévu par l'article 815-13), certes il s'appauvrit, mais il s'enrichit en même temps puisqu'il est lui-même indivisaire. Il agit donc aussi dans l'intérêt de son bien(49). En revanche, dans le cas inverse où l'indivision finance l'amélioration d'un bien personnel (cas non prévu), les autres indivisaires s'appauvrissent en pure perte ! Il est donc injuste que la revalorisation soit admise uniquement dans le cas où la perte est moindre...

32. En faveur de cette symétrie, on pourrait ainsi invoquer l'équité, comme nous y invite la référence qui y est faite dans l'article 815-13. Si l'on ne retient comme indemnité que la dépense faite, la solution est en effet sévère pour le conjoint non propriétaire. Cette sévérité est encore plus flagrante en mettant en parallèle les deux sortes d'améliorations. Supposons ainsi que des fonds indivis entre deux époux financent à hauteur de 30 000 € une amélioration sur un bien personnel d'un époux, tandis que celui-ci, recevant un héritage quelques mois plus tard, finance à son tour des constructions sur un fonds indivis pour la même somme. Vingt ans plus tard, les deux constructions, l'une sur le terrain de l'époux et l'autre sur le terrain indivis, valent toutes deux 50 000 €. Comment justifier que l'indivision doive une indemnité d'amélioration égale à 50 000 à l'époux tandis que ce dernier n'ait à régler que 20 000 à l'indivision ?

33. Des arguments puissants existent donc en faveur de l'extension du valorisme à la situation d'une construction faite sur un terrain personnel financée par l'indivision. Malgré tout, cette solution reste audacieuse et en l'état actuel du droit, il est difficile de l'admettre. En effet, il ne faut pas oublier que le nominalisme monétaire est le principe (art. 1895 c. civ.) et le valorisme l'exception. Même si la doctrine a montré qu'une exception doit être appliquée dans toute sa raison d'être, ce qui autorise dans une certaine mesure l'analogie(50), un tel raisonnement est délicat dans les domaines où l'on estime nécessaire l'intervention du législateur, ce qui va au-delà de la simple qualification d'exception. On peut rappeler la maxime de Flour : « Pas de valorisme sans texte »(51).

En outre, le silence du législateur peut certes s'interpréter *a pari*, mais aussi *a contrario* (52) ! On peut en effet tout aussi bien considérer que si le législateur n'a pas prévu la dette de valeur dans l'hypothèse de fonds indivis servant à améliorer un bien personnel d'un indivisaire, c'est qu'il n'a pas souhaité étendre ce valorisme. Cette solution pourrait par exemple s'expliquer pour encourager les initiatives d'un indivisaire en faveur du bien indivis, en le faisant bénéficier de la plus-value apportée au bien, alors qu'en sens inverse, le législateur aurait voulu dissuader le recours à des fonds indivis dans l'intérêt d'un seul.

Il semble donc plus prudent de revenir, dans le silence de la loi, au droit commun des obligations, à savoir le principe du nominalisme monétaire.

34. Telle est l'opinion de MM. Malaurie et Aynès : « lorsque l'amélioration d'un bien personnel d'un indivisaire a été

financée avec des deniers provenant de l'indivision, la créance qu'a celle-ci est soumise au nominalisme monétaire et n'est pas susceptible de réévaluation »(53). M. Simler estime également que « l'article 815-13 prévoit une indemnisation à sens unique, au profit des seuls indivisaires et non au profit de la masse indivise, contrairement à l'article 1469, qui vaut pour les récompenses dues à la communauté comme pour celles dues aux époux. Il n'en résulte évidemment pas que les indivisaires puissent impunément piller l'indivision. Chacun est bien sûr redevable de tout « emprunt » à la masse indivise, comme il est responsable des « dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute » (art. 815-13, al. 2). Mais cette indemnisation - par exemple si un indivisaire a employé des fonds indivis pour réaliser une amélioration ou une acquisition d'un bien personnel - ne peut sans doute représenter que la valeur nominale et non le profit subsistant »(54). Enfin, M. Grimaldi explique que l'article 815-13 du code civil, appliqué à indivision post-communautaire, « n'admet qu'un valorisme très timide. (...) Ne sont ainsi érigées, en demi-dettes de valeurs que les créances d'un indivisaire (ex-époux ou ses héritiers) contre l'indivision (ex-communauté), le principe nominaliste conservant son empire sur celles que peut avoir l'indivision (ex-communauté) contre un indivisaire (ex-époux ou ses héritiers) »(55).

35. La solution est donc très sévère pour l'époux coïndivisaire qui a financé par le biais de sommes indivises une construction ou une amélioration sur un bien personnel de son conjoint. Ce refus de réévaluation semble difficilement justifiable, si bien que l'on peut espérer une autre solution *de lege ferenda.*

L'évaluation de lege ferenda

36. Le juge peut difficilement pallier l'inaction du législateur en matière de dette de valeur. Il convient alors de se demander si une modification législative en la matière est juridiquement fondée, ce qui nécessite de s'interroger d'abord sur la justification du mécanisme de la dette de valeur, avant de plaider pour une extension encadrée de ce mécanisme.

La justification de la dette de valeur

37. Flour a magistralement dégagé les principes de la dette de valeur dans un article demeuré célèbre(56). Il définit la dette de valeur comme celle qui, « tout en devant être acquittée en argent, est insensible aux variations monétaires, parce que la somme à payer est « accrochée » à une valeur réelle »(57). Mais il ajoute qu'il manque à cette définition une « justification, d'où l'on aurait pu déduire un critère »(58). En effet, les concepts de « valeur incluse » dans un bien ou de « subrogation réelle imparfaite » permettent d'expliquer la technique juridique utilisée. Ils ne justifient pas la raison d'être profonde du recours à la dette de valeur.

38. L'objectif général est de pallier les injustices causées par la dépréciation monétaire, ce qui suppose évidemment l'écoulement du temps. Mais encore faut-il distinguer, comme l'a montré M. Libchaber, selon que la valeur servant de boussole est *préexistante* ou *subséquente* à l'obligation de payer(59).

Le premier cas, le plus classique, correspond souvent aux situations où le débiteur de l'obligation de payer a le choix entre une exécution en nature et une exécution en valeur, comme dans le rapport successoral ou l'indemnité de réduction. Le recours au valorisme se justifie alors parce qu'une équivalence économique s'impose entre les deux modes d'exécution : « lorsqu'un débiteur a le choix entre exécution en nature et exécution en argent, chacune des branches de l'option doit comporter pour lui le même sacrifice économique et procurer au créancier le même avantage »(60). Supposons un père qui donne un immeuble valant alors 100 à l'un de ses deux fils. A son décès vingt ans plus tard, l'immeuble vaut 500. Si le fils gratifié le rapporte en nature, il rapporte un bien valant 500. Il est donc logique, en valeur, d'exiger une somme équivalente. De plus, si le bien n'avait pas été donné, il figurerait dans la masse partageable avec sa valeur au jour du

partage. Dès lors, si le rapport ne correspondait qu'à la valeur du bien au jour de la donation, le gratifié en retirerait un avantage ruinant l'égalité entre les héritiers(61).

39. Un raisonnement similaire peut s'appliquer dans un domaine pourtant fort différent, à savoir l'évaluation des dommages et intérêts en droit de la responsabilité civile. C'est le dommage qui sert ici de valeur de référence. L'idée est en effet la même : le juge peut toujours, du moins en théorie, opter pour la réparation en nature ou par équivalent. Or, pour qu'il y ait vraiment équivalence, il faut que la somme octroyée à la victime lui permette une réparation en nature. Il doit y avoir concordance entre les deux types de réparation, et la victime ne doit donc pas subir les fluctuations monétaires sous peine de devoir payer plus si dans l'intervalle les prix ont augmenté. L'équivalence suppose alors de se rapprocher le plus possible de la valeur *exacte* du bien ou du dommage au jour de la réparation, ce qui explique le valorisme(62). On le voit, dans ces deux exemples, la valeur de référence (bien ou dommage) préexiste à l'obligation de payer (on pourrait même dire qu'ils en sont la cause).

40. Tout autre est la seconde situation, lorsque la valeur de référence est subséquente. C'est le cas lorsque « le choix de la valeur résulte de l'utilisation qui sera faite d'une somme d'argent ; elle procède non plus d'un ancrage sur une valeur préexistante mais sur une valeur qui pointe « à l'horizon » »(63). Dans ce cas, il y a d'abord versement d'une somme d'argent « empruntée » pour acquérir ou améliorer un bien, ce qui la rattache à ce bien. Au moment de sa restitution, son évaluation suit alors les fluctuations de valeur de ce bien. Les exemples sont nombreux en droit patrimonial de la famille : c'est le mécanisme des récompenses prévu à l'article 1469, alinéa 3 quand la « valeur empruntée a servi à acquérir, conserver, améliorer un bien... ». C'est le nouvel article 860-1 du code civil (ancien art. 869), à propos du rapport d'une somme d'argent : « si la somme d'argent a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien ». On peut également y rattacher l'article 815-13 : l'indivisaire a utilisé des fonds personnels pour améliorer le bien indivis. Dans tous ces cas, c'est l'utilisation des fonds, l'emploi de cette valeur au profit d'un bien qui autorise une revalorisation ancrée sur ce bien.

41. Le rattachement à un bien permet certes techniquement de trouver un point d'ancrage pour réévaluer la somme, par référence à la valeur incluse ou à la subrogation réelle. Mais ce valorisme « subséquent » reste moins évident à justifier dans son principe même. Il n'est en effet nullement question ici de rechercher une équivalence entre une exécution en nature ou en valeur, mais uniquement de faire bénéficier le créancier de la restitution de la plus-value du bien. Cette solution peut être discutée : pourquoi le faire profiter de cette plus-value, au motif que la somme empruntée a servi à financer un bien, alors que si la même somme avait servi par exemple à payer des dettes, l'indemnité ne serait que de la dépense faite ? Mieux : dès lors qu'il y a concomitance avec d'autres valeurs qui elles subissent le principe du nominalisme monétaire, le valorisme peut créer une nouvelle injustice, contrairement à sa finalité même(64). Dans notre exemple, si l'on revalorisait la dette, l'époux devrait une indemnité de 400 000 à l'indivision, laquelle avait dépensé 100 000 au moment de la construction. Mais si parallèlement, ce même époux avait payé un créancier de l'indivision à hauteur de 100 000, il n'y aurait pas de réévaluation.

42. Il y a donc une différence importante entre le cas où un bien est remis à l'origine, qu'il faut ensuite restituer en nature ou en valeur - ce qui justifie la réévaluation pour respecter l'équivalence économique -, et le cas où c'est une somme d'argent qui a *à l'origine* été remise et qui a servi à acquérir ou améliorer un bien - ce qui ne justifie pas naturellement la réévaluation. M. Libchaber l'a bien montré : « le rattachement à la valeur subséquente de l'expression monétaire est un rattachement que nul raisonnement ne permet de justifier »(65). Pourquoi alors le droit a-t-il malgré tout admis cette revalorisation ? L'auteur l'explique par le fait que cette réévaluation de la dette en fonction de la valeur du bien « ne peut jamais conduire à mettre le débiteur dans l'impossibilité de payer sa dette, celle-ci demeurant toujours raisonnable au regard de son patrimoine »(66). Autrement dit, le débiteur ayant le bien dans son patrimoine, on est sûr qu'il pourra

régler sa dette réévaluée, ce qui ne serait pas le cas avec un système rigide d'indexation.

43. Cette explication est très séduisante. Elle explique pourquoi on *peut* admettre le valorisme. Mais elle pèche alors par excès, en ce qu'elle peut justifier une extension démesurée de la dette de valeur ! Rappelons-nous ce passage célèbre de Flour : « la valeur incluse est nécessaire ; elle n'est pas suffisante. (...) Que l'on songe, par exemple, à la force explosive que, détachée de son contexte, pourrait avoir la formule même de l'article 1469 (...) Il nous faut constamment veiller à ce que la dette de valeur ne devienne pas ce que l'on a jadis redouté que devint l'action *de in rem verso* : une machine à faire sauter le reste du droit »(67). Il faut donc rechercher dans quel cas ce valorisme mérite d'être admis, au regard de l'objectif recherché par cette technique. Dans quelle situation la dépréciation monétaire devient-elle une contrainte insupportable à laquelle le droit doit remédier ? La revalorisation se justifie lorsque l'érosion monétaire est *subie* par le créancier, qui n'a aucun moyen de l'éviter : « Autant il est légitime de « revaloriser » (...) ce qui est dû au créancier qui n'a pu stipuler de garanties contre l'érosion de son pouvoir d'achat, et qui, non seulement, ne peut pas agir, mais ne sait pas quand il pourra le faire, autant il serait injustifié d'accorder le même avantage à celui qui, s'il a tacitement accordé un délai à son débiteur, a pu imposer à celui-ci ses conditions »(68).

44. Dans le cas particulier des rapports entre époux, Flour a bien montré que le recours à la dette de valeur est justifié d'une part par l'impossibilité morale à exiger des garanties telle qu'une clause d'indexation, d'autre part et surtout par le report de l'exigibilité des récompenses au moment de la dissolution du régime(69). Il est alors injuste de faire supporter la dépréciation monétaire à un époux qui n'a pu réclamer avant son dû. S'interrogeant, avant la réforme de 1985, sur l'opportunité d'une revalorisation des créances entre époux, l'auteur avait fondé essentiellement la dette de valeur sur ce critère : « l'exigibilité immédiate exclut toute interprétation extensive de l'article 1469 ; une exigibilité différée la rendrait légitime »(70). Le fait de devoir attendre la dissolution du mariage est donc la justification profonde de l'admission du valorisme dans les rapports entre époux.

45. Ce critère nous semble extrêmement convaincant. Autant la mise à l'écart du nominalisme monétaire ne se justifie pas lorsque le créancier a la possibilité de réclamer son dû mais qu'il reste inactif, autant il est légitime de protéger le créancier contre les risques de dépréciation monétaire lorsqu'il n'a pas la possibilité de réclamer le paiement de sa créance. En réalité, la réévaluation se justifie *si et seulement si le créancier a été obligé d'attendre avant de demander le remboursement*, car il est injuste de lui faire supporter la dépréciation monétaire alors qu'il a été contraint d'attendre. C'est ce qui justifie profondément les récompenses dans le régime de communauté, puisque les époux sont obligés d'attendre la dissolution du mariage, les récompenses entrant dans un compte (art. 1468) dont seul importe le solde au jour de la liquidation. Il y a un lien, en droit commun des obligations, entre nominalisme monétaire et paiement à l'échéance ; il y en a aussi un, en droit patrimonial de la famille, entre valorisme et exigibilité différée. Ce critère de l'exigibilité différée doit nous permettre d'encadrer l'extension de la dette de valeur.

L'extension encadrée de la dette de valeur

46. En vertu de ce critère, si le créancier peut réclamer immédiatement le paiement de la dette, il ne peut bénéficier de la revalorisation, alors que si l'exigibilité est repoussée, alors une revalorisation est possible. Il convient donc de s'interroger sur cette question dans les rapports entre époux comme dans les rapports entre indivisaires.

La majorité de la doctrine estime aujourd'hui que les créances entre époux, communs ou séparés de biens, peuvent tout à la fois être immédiatement exigées car elles n'entrent pas dans un compte et faire l'objet d'une réévaluation(71). Cette solution est étonnante eu égard au critère invoqué(72). En effet, si l'époux créancier peut agir immédiatement en paiement, il n'a pas à bénéficier de la revalorisation puisqu'il n'a pas attendu pour réclamer son dû ! Soit l'on estime que

l'époux peut demander le paiement avant, mais cela doit du même coup faire tomber la règle du valorisme et il ne peut réclamer que le montant nominal de la dette ; soit l'on estime qu'il ne peut pas demander le paiement avant et le valorisme est alors justifié(73).

47. Le débat rebondit alors : quand bien même un époux a théoriquement le droit de demander à son conjoint le paiement en cours de mariage, ne peut-on pas considérer qu'il y a en fait une *impossibilité morale* de le faire, justifiant *ipso facto* le valorisme(74) ? A l'appui de cette affirmation, il suffit de citer le nouvel article 2236 (anc. art. 2253) du code civil qui prévoit la suspension du cours de la prescription entre époux (et entre partenaires d'un pacte civil de solidarité). C'est donc bien admettre qu'il y a une certaine impossibilité à agir entre époux, cet article étant une application du principe plus général *Contra non valentem non currit praescriptio.*

On peut également invoquer une affaire dans laquelle une femme mariée sous le régime de séparation de biens avait collaboré gratuitement à l'activité professionnelle de son époux et avait demandé, à la dissolution du mariage, une indemnité fondée sur l'enrichissement sans cause. Si le principe de l'indemnité était acquis, la question se posait de la date d'évaluation de cette indemnité. Au lieu d'appliquer les règles habituelles de l'action de *in rem verso*, la Cour de cassation a estimé qu'il fallait l'évaluer à la date de la demande en divorce et non de la fourniture du travail, « en raison de l'impossibilité morale pour la femme d'agir antérieurement »(75). C'est donc bien mettre en évidence que la particularité des rapports conjugaux justifie une réévaluation. Même si théoriquement l'exigibilité est immédiate, en réalité on doit la repousser au jour de la dissolution du mariage(76). L'on peut ajouter un argument moral selon lequel il convient d'éviter au maximum les procès entre époux.

Ainsi, sur le fondement de l'impossibilité morale de demander le paiement immédiat de la dette, la revalorisation se justifie dans le cas d'une indivision entre époux, et plus généralement entre deux personnes formant un couple, par exemple entre partenaires d'un PACS ou entre concubins. Mais il faudrait alors une modification des articles 1543 et 515-7, alinéa 10, pour qu'ils prévoient expressément le cas des créances « par le biais » d'une indivision.

48. Faut-il aller au-delà et admettre la réciprocité du valorisme - donc la réévaluation de l'indemnité due à l'indivision par un indivisaire - en cas d'indivision en dehors d'un couple, et modifier donc de manière générale l'article 815-13 du code civil ? Là encore, l'exigibilité immédiate ou non de la dette doit servir de critère. Le valorisme ne se justifie que si le remboursement des dépenses d'amélioration ne peut pas être demandé avant le partage. Dans le cas d'une indivision « hors couple », il semble plus difficile de retenir une impossibilité morale d'agir, même dans le cadre d'une indivision familiale. Seule une impossibilité juridique peut justifier le valorisme. Cette impossibilité semble à première vue exister, puisque dans le cas d'une indivision, les créances et dettes existant entre un indivisaire et l'indivision font en principe l'objet d'une entrée dans le compte de l'indivision (art. 815-8)(77).

49. Cependant, il faut relever que certaines dettes ne figurent pas dans ce compte et sont immédiatement exigibles, comme par exemple l'indemnité due à l'indivision pour détérioration ou pour occupation(78). Plus généralement, la plupart des auteurs estiment que cette entrée en compte est facultative(79). Autrement dit, le créancier peut soit demander le paiement immédiat, soit faire entrer en compte la créance et attendre alors jusqu'au partage avec les conséquences que cela entraîne (cours des intérêts, mode de règlement particulier par prélèvement ou rapport en moins prenant...).

Cette solution s'expliquerait pour des raisons plus opportunes que juridiques. Lorsque le créancier est indivisaire, on estime en effet que rendre obligatoire l'entrée en compte est trop sévère pour lui, obligé d'attendre le partage pour obtenir le paiement. Une telle solution risquerait d'avoir un effet pervers en incitant au partage anticipé. Etant un créancier de l'indivision, il faut alors lui laisser la possibilité de se payer immédiatement, pour ne pas supporter le risque d'insolvabilité

de l'indivision au moment de la liquidation. L'article 815-17, alinéa 1 du code civil, prévoyant que les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis ont le droit de poursuivre la saisie et la vente de ces biens, ne fait en outre aucune distinction selon les créanciers, qu'ils soient étrangers à l'indivision ou indivisaires (80).

50. Ces justifications sont fondées, mais il nous semble qu'elles doivent connaître une exception s'agissant de l'article 815-13 du code civil. Les termes mêmes de l'article, envisageant la valeur du bien « augmentée au temps du partage », semblent exiger que le paiement soit suspendu jusqu'à la fin de l'indivision, ce qui correspond d'ailleurs à la volonté du législateur en 1976 (81). Si un valorisme a été prévu, ce ne peut être que parce que le paiement est différé, sous peine de méconnaître la raison d'être de la dette de valeur. Certes, il ne faut pas confondre la cause et l'effet : ce n'est pas *parce qu* une revalorisation est prévue que le paiement est différé, mais *parce que* le paiement est différé qu'une revalorisation est prévue. Il n'empêche que l'existence d'une revalorisation est un indice du caractère différé du paiement. La revalorisation est un contrepoids au temps imposé au créancier.

51. Par ailleurs, l'article 815-17 prévoit certes que les créanciers de l'indivision peuvent se faire payer par prélèvement avant tout partage, sans distinguer entre créancier indivisaire ou étranger. Mais en vérité, la distinction est ailleurs : sont concernés les créanciers dont « la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis », ce qui exclut celle découlant de l'*amélioration* d'un bien indivis ! Amélioration n'est ni conservation, ni gestion. Sans doute, le créancier indivisaire risque-t-il alors d'être primé par d'autres créanciers de l'indivision, mais n'est-ce pas précisément l'intention du législateur d'octroyer une place privilégiée à certains d'entre eux, à savoir les anciens créanciers de l'indivision et ceux ayant pris soin de conserver ou de gérer les biens indivis ? Dans le cas des dépenses d'amélioration faite par un indivisaire sur le bien indivis, on peut considérer que le paiement différé se justifie, car le principe du remboursement immédiat constituerait une charge trop lourde pour les coïndivisaires (82).

Surtout, comme l'a bien montré M. Patarin, il existe une différence entre dépense d'amélioration et dépense de conservation, ce qui justifie la différence de traitement : « on comprend très bien que l'indivisaire qui a fait des impenses d'amélioration de sa propre initiative (...) soit tenu d'attendre jusqu'à la liquidation finale et l'établissement des comptes à l'époque du partage car il a pu vouloir forcer la main de ses coïndivisaires, leur imposer le fait accompli, alors que ceux-ci ne souhaitaient nullement entrer dans les frais de tels travaux. (...) En revanche, lorsque les dépenses contractées par l'indivisaire sont (...) des mesures nécessaires à la conservation de biens indivis, (...), il s'ensuit qu'on ne peut obliger cet indivisaire diligent et respectueux des bornes légales à attendre le remboursement de ses frais personnels jusqu'à la date encore totalement indéterminable à laquelle il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision » (83).

52. C'est à la lumière de ces observations que l'on peut lire l'arrêt de la Cour de cassation en date du 20 février 2001, admettant la saisie de biens indivis par un créancier indivisaire *sans attendre le partage* au visa des articles 815-13 et 815-17 (84). Cet arrêt a été interprété comme permettant de manière générale le paiement immédiat dans le cadre de l'article 815-13 (85).

En réalité, il ne nous semble pas remettre en cause le report du règlement de la créance d'amélioration, et la revalorisation corrélative, au moment du partage. L'arrêt concernait en effet une créance née de la « conservation » du bien, comme il est clairement indiqué dans l'arrêt : « attendu qu'il ressort de ces textes (art. 815-13 et 815-17, al. 1) que l'indivisaire titulaire d'une créance résultant de la conservation des biens indivis peut poursuivre la saisie de certains de ces biens, sans être tenu d'attendre l'issue des opérations de partage ». Or, on l'a vu, cette dépense de conservation est précisément celle concernée par l'article 815-17, alinéa 1 du code civil. De même, l'article 815-2, alinéa 3 autorise un indivisaire à obliger ses coïndivisaires à participer aux dépenses nécessaires à la conservation des biens indivis : il est donc logique qu'il puisse

réclamer le paiement immédiatement. On voit mal pourquoi il devrait attendre le partage alors qu'il peut le leur imposer de manière préventive. La dépense de conservation peut donc effectivement être réglée immédiatement (86). Il ne faut donc, semble-t-il, pas interpréter cet arrêt comme autorisant le paiement avant le partage de l'indemnité due pour une *amélioration* en vertu de l'article 815-13 du code civil, sous peine de remettre en cause le bien-fondé de la revalorisation prévue par la loi (87).

53. Il nous paraît en effet difficile d'admettre que le créancier ait le *choix* entre demander le remboursement en cours d'indivision pour le montant nominal de la dette, ou attendre le partage et bénéficier de la réévaluation (88). M. Grimaldi a fortement critiqué cette solution, au motif d'une part que « l'article 815-13 doit être compris en ce sens que la créance est revalorisée dès lors que son règlement est différé », d'autre part que « la liquidation d'une créance doit obéir à une même règle quelle que soit l'époque de son règlement » (89).

Si option il y a, elle doit bénéficier exclusivement au débiteur, non au créancier : on voit mal en effet ce qui empêcherait le débiteur - en l'occurrence « l'indivision » - de payer de sa propre initiative avant le partage, notamment pour éviter une revalorisation future. Pourquoi serait-il contraint d'attendre le partage s'il veut payer ? Le créancier indemnisé ne subit en effet pas de préjudice ! Sans doute faudrait-il dans ce cas réévaluer le montant si le bien a augmenté de valeur entre le moment de la dépense et celui du paiement spontané du débiteur. Une telle solution permettrait ainsi de répondre aux deux critiques de M. Grimaldi. En effet, elle aboutit bien, d'une part, à ce que la créance soit revalorisée dès lors que son règlement est différé, d'autre part, à ce que la même règle, le valorisme, soit appliquée à la liquidation de la créance quelle que soit l'époque de son règlement. Surtout, cette revalorisation, même avant partage, ne remet pas en cause le bien-fondé de la dette de valeur, à savoir protéger le créancier obligé d'attendre une échéance future (le partage) avant de réclamer le paiement. Le paiement spontané du débiteur avant le partage ne remet pas en cause cette obligation du créancier. Si l'on estimait en revanche que ce paiement n'est que de la valeur nominale, alors le débiteur serait vraiment dans une situation privilégiée injustifiable : il pourrait se soustraire volontairement au valorisme et aurait en effet tout intérêt à payer plusieurs années après la dépense mais avant le partage, afin de ne rembourser que la dépense nominale. Le montant dépendrait alors du choix du débiteur, ce qui est difficilement justifiable (90).

54. Dans le cas inverse enfin, où c'est « l'indivision » qui est créancière d'un indivisaire, faut-il également attendre le partage ? La solution s'impose *a fortiori* en raison de la règle du « rapport des dettes », laquelle s'applique à tout partage, même non successoral (91), et s'étend aux dettes nées de l'indivision. En vertu de cette règle qui figurait à l'ancien article 829 du code civil, « chaque cohéritier fait rapport à la masse (...) des sommes dont il est débiteur ». La réforme du 23 juin 2006 a rendu plus claire la règle : le nouvel article 864 du code civil dispose ainsi que « lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloti dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse ». La dette se règle donc au moment du partage.

55. L'article 865 en tire la conséquence suivante : « Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter ». Est ici exposée une règle que la jurisprudence et la doctrine avaient déjà admise, à savoir que, s'agissant des dettes qu'un héritier doit à la succession, ou plus généralement s'agissant des dettes qu'un indivisaire doit à « l'indivision » (92), leur paiement ne peut être réclamé avant le partage. Ce rapport des dettes est en effet un droit pour le débiteur (93). Ainsi, dans le cas d'une indemnité due en raison de travaux d'amélioration d'un bien personnel d'un indivisaire financés par l'indivision, le créancier - ici, l'indivision - est donc bien dans l'impossibilité d'agir avant le partage, ce qui est le critère de la réévaluation.

56. Pourtant, on sait que la Cour de cassation a, non sans hésitation, exclu la réévaluation en cas de rapport des dettes

(94). Parmi les divers arguments invoqués à l'appui de cette solution, ont été mis en avant les incertitudes créées par la revalorisation de la dette, notamment celle résultant du choix laissé au débiteur. La question se pose dans les mêmes termes que concernant l'étendue du valorisme de l'article 815-13 (95). Si l'on estime que la revalorisation ne joue que dans le cas d'un rapport effectif, le débiteur aurait alors tout intérêt à payer avant le partage la somme nominale, ce qui reviendrait à le rendre maître du montant de sa propre dette (96)... Mais si au contraire l'on étend le valorisme au cas où le débiteur s'acquitte de sa dette avant le partage, donc sans rapport effectif, le problème serait alors que « le valorisme évincerait le nominalisme d'un très vaste domaine sans le soutien d'un texte ni de raisons décisives » (97).

57. Si ces arguments expliquent le refus d'étendre de manière générale le mécanisme de la dette de valeur aux rapports de dettes, on peut tout de même se demander si la situation bien particulière de la dette d'un indivisaire envers l'indivision à raison de travaux d'amélioration faits sur un bien personnel de l'indivisaire ne justifie pas une réponse différente. Retenir le nominalisme est en effet une solution extrêmement sévère pour l'indivision, dès lors qu'elle est dans l'*impossibilité* de réclamer le paiement immédiatement. Les auteurs ayant mis en évidence l'absence de symétrie dans l'article 815-13 l'ont d'ailleurs déplorée : « Cette absence de symétrie est singulière et source d'injustices » (98).

Sa créance devrait dès lors être réévaluée, ce qui nécessiterait une « bilatéralisation » de l'article 815-13 du code civil, afin de justifier l'exclusion du principe du nominalisme monétaire. Cette modification pourrait être ainsi formulée : « Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, et réciproquement, lorsque l'indivision a amélioré à ses frais l'état d'un bien personnel d'un indivisaire, il doit lui en être tenu compte... ». Pour revenir au cas qui a initialement retenu notre attention, une telle modification rendrait l'époux ayant profité de l'amélioration faite sur son fonds débiteur, au profit de l'indivision, d'une somme de 400 000 € (au lieu des 100 000 de la dépense faite). Cette somme serait donc rapportée à la masse partageable et allotie à cet époux (99).

58. L'on peut donc regretter que la réforme des successions et de l'indivision résultant de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 n'ait pas songé à opérer cette modification... à moins que le nouvel article 865 du code civil l'ait rendue inutile !

Rappelons que cet article dispose que « sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter ». Les travaux préparatoires de la loi ne sont malheureusement d'aucune aide car nous n'avons trouvé aucune précision sur le sens exact de cette exception. Elle paraît néanmoins claire : les créances « relative aux biens indivis » ne sont pas soumises au report d'exigibilité jusqu'au partage !

Cette solution est d'ailleurs justifiée dans l'intérêt de l'indivision : on voit mal en effet pour quelle raison obliger l'indivision créancière d'un des indivisaires, à attendre le partage pour être payée. Concernant plus particulièrement la question des dépenses d'amélioration, cette solution s'impose. Autant on peut comprendre que l'indivisaire ayant *amélioré*, non conservé, à ses frais un bien indivis soit tenu d'attendre avant de demander le paiement pour ne pas alourdir la charge de ses coïndivisaires, autant cette solution ne se justifie pas dans le cas inverse de l'utilisation de fonds indivis pour financer des travaux d'amélioration sur un terrain personnel d'un indivisaire. Il convient au contraire de favoriser le remboursement immédiat à l'indivision.

Mais alors, si l'indivision créancière peut demander le paiement sans attendre le partage, ce que semble dire l'article 865, la revalorisation de sa créance devient du même coup inutile. Et le caractère unilatéral de l'article 815-13 du code civil redevient alors justifié...

Mots clés :
PROPRIETE * Accession * Construction sur le terrain d'autrui * Séparation de biens * Somme indivise * Dette de

valeur
INDIVISION * Bien indivis * Construction sur le terrain d'autrui * Séparation de biens * Dette de valeur
SEPARATION DE BIENS * Bien indivis * Construction sur le terrain d'autrui * Dette de valeur

(1) Pour des applications, V. par ex. Civ. 1re, 19 févr. 1991, Bull. civ. I, n° 68 - Civ. 2e, 10 juill. 1996, JCP 1997. I. 4008, n° 19, obs. M. Storck ; RTD civ. 1996. 990, obs. Perrot ; Civ. 3e, 26 mai 1999, Juris-Data n° 1999-002230.

(2) Pour une application entre époux séparés de biens : Civ. 1re, 25 févr. 1986, JCP 1986. II. 20702, note Ph. Simler - Civ. 1re, 6 juill. 2005, Bull. civ. I, n° 316 ; AJ Famille 2005. 363, obs. Hilt.

(3) V. aussi, pour d'autres dispositions du code civil relatives aux impenses et améliorations mais étrangères au cas étudié : l'art. 515-7, al. 11 pour les relations entre partenaires d'un PACS ; l'art. 599 pour celles entre usufruitier et nu-propriétaire ; les art. 861 et 862 pour les améliorations faites sur un bien rapporté en nature à la succession ; l'art. 1381 en matière de répétition de l'indu ; l'art. 1479 pour les créances entre époux communs en biens ou encore l'art. 1634 dans le cas de la garantie d'éviction en matière de vente.

(4) J. Carbonnier, Droit civil, éd. Quadrige, 2004, n° 137.

(5) Les dépenses liées à l'acquisition du logement familial font ainsi partie des charges du mariage, la jurisprudence ayant même inclus les dépenses d'investissement dans le domaine des charges du mariage : Civ. 1re, 20 mai 1981, Bull. civ. I, n° 176. Dès lors, le règlement de ces dépenses peut être considéré comme une manière de contribuer aux charges du mariage : V. par ex. Civ. 1re, 2 mai 1979, Bull. civ. I, n° 121, à propos du remboursement par le mari seul d'un emprunt contracté pour une acquisition en indivision - Civ. 1re, 19 déc. 1995, RTD civ. 1997. 497, obs. B. Vareille, à propos de travaux faits par un époux entrepreneur sur un immeuble de son conjoint - Lyon, 24 mai 1995, Juris-Data n° 047392 : la construction sur le terrain de la femme, financée par le mari, a été considérée comme une forme de contribution du mari aux charges du mariage, l'épouse y contribuant pour sa part en laissant la « libre jouissance de son terrain ». Sur cette question, V. Brémond, Remarques sur l'article 214 du code civil entre époux séparés de biens, JCP N 1998, p. 435.

(6) V. art. 515-7, al. 11, qui prévoit que les créances entre partenaires « peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante ».

(7) P. Catala, L'indivision entre époux, *in* Famille et patrimoine, Puf, 2000, p. 213, spéc. p. 231, n° 32. V. aussi B. Vareilles, L'indivision et les couples, *in* L'indivision, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, Dalloz 2005, p. 1.

(8) V. par ex., Civ. 3e, 27 mars 2002, Bull. civ. III, n° 78 ; JCP 2003. I. 111, n° 20, obs. M. Storck ; *ibid.* 117, n° 2, obs. H. Périnet-Marquet ; RD imm. 2002. 384, obs. M. Bruschi ; Rev. loyers, 2002. 329, obs. J. Rémy.

(9) Civ. 1re, 25 avr. 2006, Bull. civ. I, n° 204 ; D. 2006. pan. 2366, obs. B. Mallet-Bricout ; JCP 2006. I. 193, n° 26, obs. M Storck ; AJ Famille 2006. 253, obs. Hilt.

(10) Ou de la dépense faite en l'absence de profit subsistant : V. Civ. 1re, 24 sept. 2008, D. 2008. 3050, note V. Barabé-Bouchard.

(11) Civ. 3e, 22 févr. 1984, Bull. civ. III, n° 299. En revanche, l'article 555 s'appliquerait si la construction avait été faite sur un terrain indivis aux époux par un tiers : Cass. 6 juill. 2000, Juris-Data n° 2000-002913, le tiers en question était en l'occurrence une « communauté légale » ayant existé entre l'un des époux et son premier conjoint.

(12) Le renvoi opéré uniquement à l'alinéa 3 de l'article 1469 pose également des problèmes d'interprétation sur lesquels nous ne nous étendrons pas : V. par ex. A. Colomer, Droit civil, Régimes matrimoniaux, Litec, 12e éd., 2004, n° 992.

(13) Ce qui devrait exclure les créances indemnitaires, fondées sur le travail accompli par un des époux. V. cependant, pour une application récente de l'article afin de réévaluer l'indemnité due au titre de la collaboration sans rémunération : Civ. 1re, 12 déc. 2007, D. 2008. 223 ; AJ Famille 2008. 85, note Hilt. Dans cette affaire, une épouse séparée de biens demande au décès de son mari une indemnité pour collaboration sans rémunération à l'activité professionnelle de son époux. Le principe de l'indemnité ne posait pas de problème mais s'est posée la question de son évaluation. La cour d'appel, se fondant sur les règles de l'enrichissement sans cause, a retenu la plus faible des deux sommes que représentent l'enrichissement et l'appauvrissement et exclu la revalorisation fondée sur l'article 1543 au motif qu'elle supposait « des transferts de valeurs entre les patrimoines propres de chacun des époux (...) ; tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la créance de Mme D. à l'égard de la succession n'est qu'indemnitaire et que le transfert de valeurs n'a pas préexisté, celui-ci n'étant d'ailleurs toujours pas réalisé ». Cassation au visa des articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2, et 1543 du code civil, pour violation de ces articles par refus d'application et au motif que « lorsqu'un époux séparé de biens, dont la collaboration sans rémunération à l'activité professionnelle de l'autre a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien figurant dans le patrimoine de ce dernier au jour de la liquidation du régime matrimonial réclame une partie de la plus-value réalisée par ce bien, l'indemnité doit être évaluée selon les règles prescrites par les articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2 et 1543 du code civil ». Il s'agit d'une interprétation extensive des articles qui aboutit à la revalorisation d'une créance d'indemnité, non d'une créance d'impenses, laquelle s'entend comme une dépense monétaire. Mais comme la collaboration a permis l'amélioration d'un bien (sans doute un fonds de commerce), alors la revalorisation a été possible. Rappr., sur le fondement de l'article 815-13 du code civil, à propos de l'amélioration d'un bien en indivision entre deux concubins par le travail de l'un d'eux : Civ. 1re, 13 mars 2007, LPA 19 mars 2008, n° 57, note A. Chamoulaud-Trapiers ; Defrénois 2008, art. 38770, note D. Fiorina.

(14) V. *supra*, n° 7. Ce n'est sans doute pas un hasard si telle est toujours la situation envisagée dans les formulaires ou les examens professionnels, quand il s'agit de traiter cette question de l'accession et de l'indemnité qui en résulte : V. par ex. G. Morin et M. Vion, Recueil de solutions d'examens professionnels, t. 2, Defrénois, 11e éd. 2003, thème 18 : Liquidation d'un régime de séparations de biens comportant règlement de créances entre époux et partage de biens indivis, p. 587 ; J-

Cl. Notarial, formulaire, fasc. 45, Séparation de biens, Liquidation, formule 6 : Construction par un époux sur le terrain de l'autre. Jeu de l'accession. Indemnisation de l'époux constructeur ; fasc. 85, Séparation de biens, Applications pratiques, Consultations, formule 2 : Edification par un époux de constructions sur un terrain appartenant à son conjoint. Sort des constructions. Conséquences pécuniaires.

(15) Nancy, 23 mai 1997, Juris-Data n° 055265. Dans cette affaire, le terrain appartenait à l'épouse séparée de biens et des travaux d'amélioration avaient été financés par des emprunts remboursés sur le compte joint des époux. La cour d'appel a relevé que le mari a incontestablement participé, au moyen de fonds qui lui étaient propres puisqu'ils provenaient de ses revenus professionnels, à l'acquisition et à l'amélioration de l'immeuble appartenant en propre à son épouse et qu'il dispose donc à ce titre d'une créance personnelle à son égard ; elle applique ensuite l'article 1543 du code civil et estime que la créance due est égale à la moitié du profit subsistant. Il est notable de constater que le Cour ne fait aucune allusion à l'existence d'une indivision entre les époux mais a au contraire pris soin de préciser le caractère *personnel* au mari des fonds utilisés, ce qui lui a permis de raisonner uniquement en termes de créances entre époux.

(16) F. Zenati-Castaing et Th. Revet, Les biens, Puf, coll. Droit fondamental, 3e éd., 2008, n° 351, qui estiment que l'indivision est en réalité une personne morale « sans le savoir ». V. aussi Civ. 1re, 15 mai 2008, RTD civ. 2008. 515, obs. Th. Revet, qui estime « l'indivision successorale » victime de la faute d'un indivisaire et qui, à ce titre, doit « bénéficier de l'indemnité ». La personnification de l'indivision est ici flagrante.

(17) J. Maury, Le principe participatif en régime matrimonial séparatiste, Mél. offerts à A. Colomer, Litec, 1993, p. 243, spéc. n° 6.

(18) Cf. P. Lipinski, La liquidation dans le régime de la séparation de biens, LGDJ, 2002 ; Boussougou-Bou-Mbine, La pénétration des idées communautaires dans les régimes séparatistes, LGDJ, préface Ph. Simler, 1999.

(19) F.-X. Testu, Rép. civ. Dalloz, *v° Indivision*, spéc. n° 764.

(20) Cette solution ne contredit pas l'arrêt de la première chambre civile du 25 avril 2006 ayant exclu l'article 555 du code civil au motif que « l'évaluation de la créance due à l'époux qui a financé tout ou partie d'une construction édifiée sur le terrain personnel de son conjoint se fait en fonction du profit subsistant en application des articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2 et 1543 », arrêt cité *supra*, n° 7. Dans cet arrêt en effet, nulle indivision n'était en cause, un époux ayant financé avec ses deniers *personnels* la construction appartenant à son conjoint.

(21) La nouvelle structure du code issue de la réforme de 2006 pourrait instiller un doute. En effet, avant la réforme, les règles relatives à l'indivision étaient intégrées dans la section 1 intitulée « De l'indivision et de l'action en partage » du chapitre VI « Du partage et des rapports ». Le renvoi opéré par l'article 1542 sur les règles relatives au partage englobait donc *ipso facto* les règles de l'indivision. Aujourd'hui, le régime de l'indivision faisant l'objet d'un chapitre distinct, on pourrait considérer que l'article 1542 n'y renvoie plus. Ce débat est cependant purement théorique puisque même en l'absence de texte (comme l'art. 1542 ou 1476), dès lors qu'une indivision se forme, on applique les articles 815 et suivants.

Nul besoin donc d'un renvoi exprès pour appliquer ces dispositions.

(22) V. par ex., F. Terré et Ph. Simler, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, Précis Dalloz, 3e éd., 2001, n° 777 : « La masse indivise ainsi formée est soumise au droit commun de l'indivision » ; A. Colomer, *op. cit.*, n° 1197.

(23) Com. 21 déc. 1992, Defrénois, 1992. 1260 ; JCP N 1993. II. 117.

(24) Civ. 1re, 12 nov. 1986, JCP 1988. II. 21127, note Ph. Simler ; Civ. 1re, 8 févr. 2000, JCP 2000. I. 245, n° 28, obs. M. Storck.

(25) V. par ex. Civ. 1re, 1er déc. 1999, JCP 2000. IV. 1099.

(26) P. Catala, L'indivision entre époux, article préc., spéc. n° 32.

(27) *Ibid.*

(28) J.-Cl. Notarial, Formulaire, *v° Séparation de biens*, fasc. 30, spéc. n° 116 s. : « Les textes spéciaux régissant l'indivision doivent prévaloir sur les règles plus générales concernant les créances entre époux séparés de biens (...) il semble justifié, au regard de la règle *specialia generalibus derogant*, de considérer le principe de revalorisation posé par l'article 1479 comme la règle générale applicable à l'ensemble des créances entre époux. » ; P. Lipinski, *op. cit.*, n° 205, note 3 : « En matière d'indivision : le conflit entre 1543 et 815-13. En cas d'existence d'une indivision entre époux séparés de biens, la doctrine s'interroge sur la conciliation entre ces deux textes. (...) Dans cette hypothèse, les époux abdiquent les règles générales pour celles, particulières, de l'indivision ».

(29) P. Catala, article préc., spéc. n° 30. On pourrait également invoquer les articles du code civil, qui distinguent d'une part les biens indivis, soumis aux règles de l'indivision en vertu de l'article 1542, et d'autre part les créances entre époux, réglées par l'article 1543.

(30) P. Catala, article préc., n° 27.

(31) G. Morin, M. Vion, Recueil de solutions d'examens professionnels, t. 2, Defrénois, 11e éd., 2003, thème 18 « Liquidation d'un régime de séparations de biens comportant règlement de créances entre époux et partage de biens indivis », p. 587, spéc. p. 598.

(32) C'est le fameux arrêt *Casier*, Civ. 1re, 15 févr. 1973, D. 1975. 509 ; J. Flour, Pot-pourri autour d'un arrêt, Defrénois 1975, art. n° 30854, p. 145 : « De telles dépenses ayant été faites après la dissolution de la première communauté, soit à une époque où lui avait succédé une indivision post-communautaire, les créances litigieuses étaient soumises aux règles de l'indivision ordinaire, et non à celles des récompenses ». V. aussi Civ. 1re, 22 oct. 1985, Bull. civ. I, n° 266 ; D. 1986. 205, note A. Breton - Civ. 1re, 9 juill. 1991, Bull. civ. I, n° 234 ; JCP N 1992. II. 211, n° 17 : « Le remboursement opéré par un époux, postérieurement à la dissolution du mariage, d'emprunts contractés pendant le mariage pour l'acquisition de biens communs, donne lieu non pas à une récompense calculée par application de l'article 1469 du code civil mais à une indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du même code » - Civ. 1re, 17 déc. 1996, Defrénois 1997, art. 36526, p. 413, obs. M. Grimaldi ; D. 1998. 189, note V. Brémond : « A la date à laquelle le remboursement avait été opéré, la communauté était dissoute, la créance litigieuse était soumise aux règles de l'indivision et non à celles des récompenses, l'ex-épouse ».

(33) Civ. 1re, 23 mars 1994, Bull. civ. I, n° 108.

(34) Civ. 1re, 6 févr. 1996, Juris-Data n° 000601.

(35) Pour l'intérêt pratique concernant le mode d'évaluation : V. *infra*, n° 29.

(36) V. *supra*, n° 11.

(37) On pourrait même, au prix d'une certaine déformation des concepts, intégrer l'indemnité due à l'indivision ayant financé la construction sur un terrain personnel d'un indivisaire dans le domaine de cet article. En effet, l'indivisaire use et jouit d'un bien indivis, en l'occurrence les sommes indivises. Simplement, s'agissant d'une chose consomptible, son usage la détruit à l'instar de ce qui se passe en cas de quasi-usufruit. Il devrait donc une indemnité égale à la valeur de la chose disparue. Et la réévaluation de l'indemnité se justifierait par l'application du droit de la responsabilité civile, à savoir l'évaluation du dommage au jour de la réparation. Cependant, il est difficile de confondre ainsi impenses et utilisation privative justifiant une créance indemnitaire. A vrai dire, cet article n'envisage que le cas de l'utilisation d'un bien indivis corps certain, et en particulier un immeuble.

Rappr., dans un cas exactement symétrique, un arrêt a indemnisé le propriétaire personnel d'un bien ayant été utilisé par l'indivision en appliquant l'article 815-13, non l'article 815-9 : Civ. 1re, 17 déc. 1996, D. 1997. 547, note Le Guidec ; RTD civ. 1998. 451, obs. B. Vareille et 943, obs. F. Zenati. Cette solution s'explique par le fait que l'article 815-9 n'envisage cette fois pas le cas de l'utilisation par l'indivision d'un bien personnel à un indivisaire. Autrement dit, l'article 815-13 a été appliqué au cas où l'indivision a utilisé un bien personnel, alors même qu'il n'y a pas d'impenses. Faut-il alors considérer réciproquement que, lorsque l'indivision améliore un bien personnel, c'est l'article 815-9 qui fonde l'indemnité due, alors même qu'il n'y a aucune utilisation du bien indivis ? Il y aurait un pouvoir d'attraction de l'article 815-9 pour régir toutes les situations où l'indivision est créancière et l'indivisaire débiteur, et réciproquement un pouvoir d'attraction de l'article 815-13 pour les cas où l'indivision est débitrice, l'indivisaire créancier. Cette solution nous paraît très critiquable, car le champ d'application des deux articles est bien différent : on ne peut pas confondre indemnité d'occupation et impenses ! V. en ce sens la critique de F. Zenati, obs. préc. : « La concession de la jouissance d'un bien ne

constitue pas une impense. Dans le cas contraire, il faudrait admettre que l'indemnité de jouissance exclusive est une impense, ce qui créerait une confusion des genres et une approximation technique ».

(38) Rappr., Civ. 1re, 7 juill. 1987, RTD civ. 1988. 132, obs. J. Mestre : à propos d'un concubin ayant remboursé certaines échéances de l'emprunt de l'autre : « la prise en charge des mensualités pendant trois ans a été faite au titre de sa participation aux frais de la vie commune et en contrepartie de l'occupation de l'immeuble », donc rejet de l'action - Civ. 1re, 25 mai 2004, Juris-Data n° 2004-023833 : cassation de l'arrêt d'appel ayant admis l'action de *in rem verso* du concubin ayant financé la majeure partie des biens immobiliers de sa concubine « sans constater que l'appauvrissement du concubin était dépourvu de cause ». Cette solution est sans doute transposable au cas d'époux séparés de biens.

(39) Evoquée *supra*, n° 3.

(40) V. *supra*, n° 12, note 16 et les auteurs et la jurisprudence cités.

(41) V. réf. citées *supra*, note 30. V. aussi Douai, 21 mai 1992, Juris-Data n° 1992-043579, qui parle de « l'appauvrissement du patrimoine d'un époux et de l'enrichissement de celui de l'indivision ».

(42) Certes, un arrêt du 18 janvier 1960 avait opté pour la date de la demande en justice, ce qui revenait à envisager le coût des travaux à cette date : Civ. 1re, 18 janv. 1960, D. 1960. 753, note P. Esmein ; JCP G 1961. II. 11994, note Goré ; RTD civ. 1960. 513, obs. Hébraud.

(43) Civ. 1re, 15 févr. 1973, D. 1975. 509 ; J. Flour, Pot-pourri autour d'un arrêt, Defrénois 1975, art. n° 30854, p. 145. V. aussi Civ. 3e, 18 mai 1982, Bull. civ. III, n° 122 ; D. 1983. IR. 14, obs. A. Robert - Civ. 1re, 4 avr. 1991, Bull. civ. I, n° 127 ; Gaz. Pal. 1991, 2. somm. 233.

(44) L'équité n'est qu'un mécanisme correcteur de la règle d'évaluation légale ; elle n'est pas un mode de calcul à part entière : Civ. 1re, 7 juin 1988, D. 1989. 141, obs. A. Breton ; RTD civ. 1989. 120, obs. J. Patarin.

(45) Pour des applications, dans cette hypothèse, V. par ex. Civ. 1re, 30 juin 1987, Bull. civ. I, n° 213 - Civ. 1re, 25 juin 1996, Bull. civ. I, n° 67 ; JCP 1997. I. 4010, n° 9, obs. H. Périnet-Marquet.

(46) Cf. P. Catala, L'indivision entre époux, *in* Famille et patrimoine, p. 213, spéc. n° 30 : l'article 815-13 « ne concerne que l'amélioration du bien indivis, c'est-à-dire les « récompenses » dues par l'indivision. La loi de 1976 n'a pas prévu la valorisation des sommes dues à l'indivision pour amélioration d'un bien personnel à l'aide de fonds indivis ; l'article 815-13 ne comporte pas la réversibilité qui caractérise l'article 1469 ».

(47) V. *infra*, n° 35 s.

(48) V. *supra*, n° 24.

(49) Rappr. F. Zenati-Castaing et Th. Revet, *op. cit.*, n° 414.

(50) V. L. Robine, L'interprétation des textes exceptionnels en droit civil français, th. Bordeaux, 1933 ; G. Cornu, L'apport des récentes réformes du code civil à la théorie du droit civil, Cours de doctorat 1970-1971, Les Cours de droit, p. 211 : « Le principe de l'interprétation stricte ne justifie jamais que l'on retranche d'une disposition légale - sous prétexte qu'elle présente un caractère spécial ou dérogatoire - une de ses applications rationnelles. La raison d'être d'une règle, même exorbitante, donne toujours la mesure de son application », et « Le règle discret de l'analogie », *in* Mél. offerts à André Colomer, Litec, 1993, p. 129, spéc. p. 132, note 13. V. aussi M. Lebeau, L'interprétation stricte des lois, th. Paris II, 2007.

(51) J. Flour, article préc., spéc. p. 186.

(52) Rappr. J. Flour, article préc., spéc. p. 190, à propos de la revalorisation des créances dans l'indivision post-communautaire : « Il y a une place pour l'analogie. Il y en a une autre pour l'*a contrario* ».

(53) Ph. Malaurie et L. Aynès, Droit civil, Les biens, Defrénois, 3e éd., 2007, n° 693.

(54) Ph. Simler, L'indivision entre époux séparés de biens, une quasi-communauté ?, *in* Mél. A. Colomer, Litec 1993, p. 461, spéc. p. 473.

(55) M. Grimaldi, Commentaire de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, Gaz. Pal. 1986. 2. doctr. 529, spéc. n° 77.

(56) J. Flour, Pot-pourri autour d'un arrêt, article préc.

(57) J. Flour, article préc., p. 185. V. aussi, sur la dette de valeur : P. Raynaud, Les dettes de valeur en droit français, Mél. Brethe de La Gressaye, p. 611 ; Ph. Malaurie, L'inflation et le droit civil des obligations, Cours de doctorat, Paris II, 1973-1974, p. 120 s.

(58) *Ibid.*

(59) R. Libchaber, Recherches sur la monnaie en droit privé, th. Paris I, 1992, n° 329 s.

(60) J. Flour, article préc., p. 187. V. surtout P. Catala, La jurisprudence gardienne de l'égalité successorale, D. 1962. Chron. 99, p. 102 ; La réforme des liquidations successorales, éd. Defrénois, 3e éd., 1982.

(61) C'est la fameuse formule de P. Catala, La réforme des liquidations successorales, préc., n° 5 : « Toute donation rapportable inclut un germe de préciput » (en l'absence de réévaluation). V. aussi M. Grimaldi, Droit civil, Successions, Litec, 6e éd., 2001, n° 686 : « Il faut que le montant du rapport en valeur soit aligné sur la valeur du partage ».

(62) J. Flour, article préc., spéc. p. 187.

(63) Y. Lequette, Du paiement des droits de mutation par le donateur, *in* Etudes en l'honneur de P. Catala, Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Litec, 2001, spéc. n° 19.

(64) V. ainsi l'exemple donné par A. Colomer, Droit civil, régimes matrimoniaux, Litec, 12e éd., 2004, n° 991 : une somme commune sert à régler une dette délictuelle de la femme ; un an plus tard la femme perçoit la même somme par héritage et l'utilise pour agrandir un immeuble commun. Au moment de la liquidation, la femme doit une récompense de 20 000 F à la communauté (nominalisme monétaire) tandis que la communauté doit une récompense réévaluée au montant du profit subsistant, bien supérieur. V. aussi P. Catala, La réforme des liquidations successorales, Defrénois, 3e éd., 1982, n° 42, à propos de l'ancien article 869 : « équitable lorsque l'on considère un gratifié isolé, la règle légale ne peut plus l'être si l'on compare deux donataires : en supposant la cigale et la fourmi pareillement dotées, la loi favorise la cigale, ce qui n'est point dans la tradition ». La jurisprudence a d'ailleurs interprété strictement cet article en refusant la revalorisation en cas d'amélioration et non d'acquisition : Civ. 1re, 21 mai 1997, Bull. civ. I, n° 167 ; JCP 1998. I. 133, n° 9, obs. R. Le Guidec ; Defrénois, 1997. 1140, note Ph. Malaurie.

(65) R. Libchaber, thèse préc., n° 357.

(66) *Ibid.* V. aussi Y. Lequette, article préc., spéc. n° 20 : « Faisant varier le montant de la dette en fonction d'une valeur que le débiteur a dans son patrimoine, le système de la dette de valeur a l'avantage de faire en sorte que le débiteur ne puisse jamais devoir plus que cette valeur, ce qui lui permet en principe de faire face à ses obligations ».

(67) J. Flour, article préc., p. 186.

(68) J. Flour, article préc., p. 189.

(69) *Ibid.*

(70) *Ibid.*, p. 192. V. aussi p. 191 : « Ces créances doivent être réglées au nominal. Toutefois, cela n'est indiscutable qu'autant qu'on les considère comme susceptibles d'être recouvrées au cours du régime (...) si l'on estimait, au contraire (...) que l'époux débiteur ne peut être contraint à paiement qu'après dissolution, il n'y aurait rien de déraisonnable à fixer le montant de sa dette au profit subsistant dont il a bénéficié ».

(71) R. Cabrillac, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, Domat, dr. privé, Montchrestien, 6e éd., 2007, n° 299 ; F. Terré et Ph. Simler, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, Précis Dalloz, 3e éd., 2001, n° 647 et 785 ; G. Cornu, Les régimes matrimoniaux, Thémis, dr. privé, Puf, 9e éd. 1997, p. 530 s. : « Faudrait-il exclure la revalorisation aux créances personnelles lorsque le règlement de la dette intervient avant la dissolution du régime ? Avant ou après, l'équité est la même, et une différence de régime risquerait d'être une source de distorsions ou une prime à la dissolution » ; Ph. Malaurie et L. Aynès, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, Defrénois, 2004, n° 638 ; J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux, Armand Colin, 2e éd., 2001, n° 680 et n° 750. Moins catégorique : A. Colomer, *op. cit.*, qui traite séparément des créances entre époux communs en biens réglées en cours d'union (règlement qu'il estime possible) : n° 928 ; et celles « non réglées pendant le cours du régime » auxquelles il applique l'article 1479, ce qui semble donc limiter la revalorisation aux créances payées à la dissolution du régime : n° 992. En revanche il admet la revalorisation en cours de régime des créances entre époux séparés de biens : n° 1202.

(72) V. aussi le renvoi à l'article 1469, lequel n'envisage qu'un règlement à la dissolution du régime, ainsi que les travaux préparatoires de la loi de 1985 : R. Badinter : « Les créances entre époux ne peuvent faire l'objet d'une revalorisation qu'après la dissolution du mariage », JOAN 7 mai 1985, p. 590.

(73) V. d'ailleurs F. Terré et Ph. Simler, *op. cit.*, n° 647, qui justifient la réévaluation des créances entre époux par « le report habituel du règlement de ces créances à la dissolution du régime ».

(74) J. Flour, article préc., p. 185, qui envisage l'impossibilité morale de demander des garanties. J. Flour et G. Champenois, *op. cit.*, n° 679 ; M. Grimaldi, article préc., Gaz. Pal. 1986. 2. doctr. 529, spéc. n° 103, qui évoque une réalité sociologique : « entre époux, il y a souvent une impossibilité morale d'exiger le remboursement ou même de stipuler des clauses garantissant le créancier contre le risque monétaire ».

(75) Civ. 1re, 26 oct. 1982, Bull. civ. I, n° 302 ; JCP 1983. II. 19992, note F. Terré ; Defrénois, 1983, art. 33033, n° 36, obs. G. Champenois.

(76) En revanche, il est possible d'envisager un paiement spontané par l'époux débiteur, auquel cas la dette pourrait être réévaluée au jour du remboursement : V. *infra*, n° 54.

(77) V. par ex. Civ. 5 déc. 1933, DP 1933. 1. 25, note Capitant - Civ. 1re, 27 oct. 1993, RTD civ. 1994. 144, obs. J. Patarin .

(78) Civ. 1re, 13 déc. 1994, Bull. civ. I, n° 369 - Civ. 1re, 15 avr. 1980, D. 1981. J. 101, obs. A. Breton ; RTD civ. 1981. 173, obs. Cl. Giverdon. L'action se prescrit même par cinq ans après la date à laquelle elle aurait pu être perçue, car l'indemnité est assimilée à un revenu : Civ. 1re, 5 févr. 1991, Bull. civ. I, n° 54 ; D. 1991. 61. Par conséquent, chaque indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices en résultant.

(79) V. not. F.-X. Testu, *op. cit.*, n° 800 s. ; M. Grimaldi, Droit civil, Successions, Litec, 6e éd., 2001, n° 864 ; F. Terré et Y. Lequette, *op. cit.*, n° 872.

(80) P. Catala, L'indivision, Defrénois, 1979. 1601, n° 59 ; M. Dagot, L'indivision, JCP 1977. I. 2858, n° 447 ; F. Terré et Y. Lequette, *op. cit.*, n° 872. Pour une application récente du droit du créancier indivisaire à être payé par prélèvement sur l'actif net avant le partage (à propos d'une créance antérieure à l'ouverture de la succession) : Civ. 1re, 4 juill. 2007, Defrénois, 2008, art. 38725, note A. Chamoulaud-Trapiers.

(81) En ce sens, M. Dagot, *op. cit.*, n° 344. V. aussi Com. 23 févr. 1993, Bull. civ. IV, n° 74 : « L'article 815-13 est applicable lors de toute liquidation par laquelle il est mis fin à une indivision » - Civ. 1re, 27 oct. 1993, RTD civ. 1994. 144, n° 2, obs. J. Patarin.

(82) M. Dagot, *op. cit.*, n° 344. *Contra*, F.-X. Testu, *op. cit.*, n° 802 : « Repousser de manière systématique l'exigibilité de la créance par une entrée en compte obligatoire risquerait de décourager toute initiative d'un indivisaire relative à l'entretien ou l'amélioration des biens indivis, ce qui serait contraire à l'esprit de la réforme ».

(83) J. Patarin, obs. sous Civ. 1re, 27 oct. 1993, préc.

(84) Civ. 1re, 20 févr. 2001, Bull. civ. I, n° 41 ; RTD civ. 2001. 642, obs. J. Patarin et 916, obs. Th. Revet ; RTD civ. 2002. 150, obs. R. Perrot. V. déjà Civ. 1re, 5 juin 1973, Bull. civ. I, n° 197, mais à une époque où la revalorisation n'était pas encore prévue. Pour F. Terré et Y. Lequette, *op. cit.*, n° 872 : la Cour de cassation a ainsi lié dans cet arrêt « absence de réévaluation de ces créances et exigibilité ».

(85) En ce sens, J. Patarin, obs. préc. ; J.-B. Donnier, J.-Cl. Civil, art. 815 à 815-18, fasc. 40, spéc. n° 184.

(86) Cette solution ne devrait pas poser de difficulté, puisque le montant de l'indemnité due doit en principe être égal à la

dépense faite. Mais il est vrai que la jurisprudence a étendu la réévaluation : Civ. 1re, 4 mars 1986, Bull. civ. I, n° 51 ; JCP 1986. II. 20701, note Ph. Simler ; D. 1987. Somm. 45, obs. A. Bénabent ; RTD civ. 1987. 384, obs. J. Patarin. Pourtant, les dépenses nécessaires ne créent pas de plus-values : en ce sens Ch. Larroumet, Droit civil, t. 2, Les biens, Droits réels principaux, Economica, 3e éd., 1997, n° 284 : « S'il s'agit d'impenses nécessaires, c'est-à-dire de dépenses indispensables pour la conservation d'un bien qui serait exposé à une moins-value si lesdites dépenses n'étaient point faites, il n'y a pas lieu d'exiger un profit subsistant puisqu'il n'y a pas, en principe, d'amélioration. (...) Si on distingue ce qui relève des impenses nécessaires et ce qui relève des améliorations, le problème ne devrait pas se poser, dans la mesure où les impenses n'ont pas pour objet d'apporter de plus-value à un bien à la différence des améliorations ».

(87) Comp. Patarin, obs. sous RTD civ. 1992. 618 : « Le fait que l'article 815-13 permet éventuellement de revaloriser le montant de ses créances eu égard à la plus-value procurée à l'indivision et estimée au jour du partage ne signifie nullement que l'indivisaire créancier n'est pas en droit de réclamer le montant nominal de sa créance et les intérêts au cours de l'indivision ».

(88) En faveur de cette solution : F. Terré et Y. Lequette, *op. cit.*, n° 872. V. aussi J. Patarin, obs. sous Civ. 1re, 5 févr. 1991, RTD civ. 1994. 144. V. aussi F.-X. Testu, *op. cit.*, n° 705, qui estime qu'il y a alors revalorisation : « Si donc l'indivisaire créancier réclame l'indemnité sans attendre la liquidation d'ensemble, sa demande est recevable, et il faut se placer au moment de cette demande pour calculer le profit subsistant et le comparer à la dépense faite ».

(89) M. Grimaldi, *op. cit.*, n° 867, note 266.

(90) En ce sens M. Grimaldi, note sous Civ. 1re, 29 juin 1994, D. 1995. 88.

(91) Pour son application dans le cas d'un partage de communauté : Civ. 17 nov. 1936, DH 1937. 3 ; d'un partage de société : Civ. 8 févr. 1882, DP 1882. 2. 25.

(92) Cf. pour l'application de ce rapport des dettes à l'indivision : F.-X. Testu, *op. cit*, n° 855 s.

(93) M. Grimaldi, *op. cit.*, n° 881 : « jusqu'au partage, donc, l'exigibilité de sa dette est suspendue ». V. par ex. Civ. 11 janv. 1937, S. 1938. 1. 377, note H. Batiffol, DH 1937. 101 - Civ. 1re, 7 nov. 1978, Bull. civ. I, n° 335 - Civ. 1re, 7 nov. 1987, Bull. civ. I, n° 334 ; D. 1979. IR. 357 ; obs. D. Martin : « le rapport des dettes constitue une opération de partage, la dette n'est pas exigible pendant la durée de l'indivision et ne peut se prescrire avant la clôture des opérations de partage ». La situation est différente pour l'indemnité d'occupation car elle est considérée comme un fruit et le paiement peut donc être réclamé en vertu de l'article 815-11 : V. *supra*, n° 49, note 78.

(94) Civ. 1re, 29 juin 1994, Bull. civ. I, n° 233 ; D. 1995. 88, note M. Grimaldi ; JCP 1995. I. 3976, n° 5, obs. R. Le Guidec ; JCP N 1995. II. 1745, note J.-F. Pillebout ; RTD civ. 1995. 161, obs. J. Patarin ; Les grands arrêts de la

jurisprudence civile, Dalloz, 11e éd., 2000, t. 1, n° 107. Revirement par rapport à Civ. 1re, 18 janv. 1989, D. 1989. 305, note Morin ; JCP 1990. II. 21465, note Vigneau ; RTD civ. 1989. 794, obs. J. Patarin ; Les grands arrêts de la jurisprudence civile, Dalloz, 11e éd., 2000, t. 1, n° 106.

(95) V. *supra*, n° 54.

(96) M. Grimaldi, *op. cit.*, n° 884 et note préc. sous l'arrêt, D. 1995. 88, spéc. n° 3 s.

(97) M. Grimaldi, *op. cit.*, n° 884. L'auteur estime, note 350, que « le valorisme a emporté les créances entre époux. Mais on ne peut assimiler aux relations conjugales les rapports entre parents et (grand) enfants, et moins encore les rapports entre un testateur et son légataire universel ».

(98) Ph. Malaurie et L. Aynès, Les biens, Defrénois, 3e éd., 2007, n° 693. V. aussi Ph. Simler, L'indivision entre époux séparés de biens, une quasi-communauté ?, *in* Mél. A. Colomer, Litec 1993, p. 461, spéc. p. 473 : « On peut considérer que le régime de l'indivision est encore, à cet égard, perfectible ».

(99) 1er exemple : les biens indivis existant au jour du partage s'élèvent à 300 000 € ; la masse partageable est donc de 700 000 €, soit théoriquement 350 000 € chacun. La dette de l'indivisaire débiteur s'éteint par confusion à concurrence de 350 000 € et il doit encore une somme de 50 000 € au coïndivisaire (en l'absence de dette, il aurait perçu 150 000 ; avec les 50 000 restant dus, le total - 200 000 - équivaut bien à la moitié de la créance de l'indivision). 2e exemple : les biens indivis existant au jour du partage s'élèvent à 1 000 000 € ; la masse partageable est donc de 1 400 000 €, soit 700 000 € chacun. La dette s'éteint par confusion et l'indivisaire débiteur peut encore percevoir 300 000 € (au lieu des 500 000 € qu'il aurait eu en l'absence de dette ; la différence - 200 000 équivaut bien à la moitié de la créance de l'indivision).

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés